

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 732

AMENDEMENT

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, Mme Gruet, M. Lam, M. Bazin, M. Gernigon, Mme Sylvie Bonnet, M. End,
Mme Vidal et M. Ray

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Avant cette date, les personnes sous mesure de protection ne peuvent accéder à l'aide à mourir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de repli propose, à défaut de la suppression totale du délai prévu à l'alinéa 14, d'insérer une clause de protection transitoire : tant que le décret permettant la consultation du registre des mesures de protection n'est pas publié, les personnes protégées ne peuvent accéder à l'aide à mourir.

Cette formulation comble le vide protectionnel que crée le texte. Elle évite la situation absurde où des personnes vulnérables pourraient accéder à la procédure dans la période transitoire, précisément parce que les garanties techniques permettant de vérifier leur statut ne sont pas encore opérationnelles.

L'exclusion transitoire repose sur un raisonnement simple : si l'on ne peut pas vérifier qu'une personne est sous mesure de protection, la précaution commande de considérer que la procédure ne peut pas s'appliquer. Le bénéfice du doute doit aller dans le sens de la protection de la vie, non dans celui de l'accès à son terme.

Cet amendement constitue une solution de compromis entre l'impératif de protection immédiate et la réalité de la montée en charge administrative. Il ne préjuge pas de la forme définitive de la protection, mais garantit qu'en l'absence de celle-ci, la vie des personnes protégées est préservée.